

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE626

présenté par
M. Peiro, rapporteur

ARTICLE 17 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Après la section 9 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation, il est inséré une section 9 *bis* ainsi rédigée :

« *Section 9 bis*

« *L'éducation à l'alimentation*

« *Art. L. 312-17-3* - Une information et une éducation à l'alimentation sont dispensées dans les écoles dans le cadre des enseignements ou du projet éducatif territorial mentionné à l'article L. 551-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a été introduit lors de l'examen du texte au Sénat. Il dispose qu'une éducation à l'alimentation est dispensée dans les écoles.

Il s'insère mal dans la section 9 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation qui est consacrée à l'éducation à la santé et à la sexualité.

En outre, il dispose que les séances peuvent « s'appuyer sur l'éducation sensorielle et nutritionnelle » ce qui ne paraît pas nécessairement relever du domaine de la loi.